

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-quatrième session
Genève, 1^{er} – 4 novembre 2010

RAPPORT *

adopté par le Comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa vingt-quatrième session, à Genève, du 1^{er} au 4 novembre 2011.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan,

* Adopté par la vingt-cinquième session du SCT.

Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam (73). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du comité permanent.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) (3).
4. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateur : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne de propriété intellectuelle (ABPI), Association chinoise pour les marques (CTA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des industries de marque (AIM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGI), Third World Network (TWN) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (19).
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. Le président a ouvert la vingt-quatrième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). Il a souhaité la bienvenue aux participants et a invité M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, à prononcer une allocution d'ouverture.
8. M. Marcus Höpfer (OMPI) a assuré le Secrétariat du SCT.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/24/1 Prov.) sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport révisé de la vingt-troisième session

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/7 Prov.2.
11. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la vingt-troisième session sur la base du document SCT/23/7 Prov.2.

Point 4 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

PROJET DE DISPOSITIONS SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/3.
13. Le représentant de l'Union européenne, parlant aussi au nom des 27 États membres de l'Union européenne, a rappelé que, lors de sessions précédentes du SCT et de l'Assemblée générale, l'Union européenne et ses États membres avaient pris en considération et souligné l'importance que continuaient de revêtir les dessins et modèles industriels ainsi que la valeur ajoutée apportée par l'harmonisation et la simplification des procédures d'obtention et de maintien en vigueur d'un enregistrement. L'Union européenne et ses États membres estimaient que le moment était venu de faire mieux connaître la question des dessins et modèles au grand public et proposaient, compte tenu des progrès importants réalisés au cours des cinq dernières années et de la capacité du SCT, démontrée à plusieurs reprises, à franchir des étapes majeures grâce à l'esprit constructif et au dynamisme qui prévalaient en son sein, d'examiner cette question dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée au cours de l'exercice biennal 2012-2013.
14. Le représentant a déclaré que l'Union européenne et ses États membres souhaitaient réaffirmer cette volonté et appuyaient, d'une manière générale, le document SCT/24/3 qu'ils considéraient comme représentant un nouveau pas important et prometteur dans la bonne direction. Constatant que les projets de dispositions proposés prenaient dûment en considération les domaines de convergence et les tendances communes définies précédemment par le SCT, ils reconnaissaient que lesdits projets de dispositions étaient conformes aux dispositions pertinentes du Traité de Singapour sur le droit des marques et du Traité sur le droit des brevets et répondaient de manière adéquate à l'objectif fondamental de simplification des procédures applicables aux dessins et modèles industriels, dans l'intérêt des utilisateurs et des offices.
15. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle accueillait avec satisfaction le document SCT/24/3 et était disposée à participer aux tâches visées au paragraphe 6 dudit document, à savoir formuler des observations sur les projets de dispositions et discuter des travaux futurs.
16. La délégation de la Norvège, souscrivant à la déclaration formulée par le représentant de l'Union européenne, s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés depuis la session précédente.
17. La délégation du Japon, exprimant sa satisfaction quant à l'inclusion de projets de dispositions dans le document SCT/24/3, a estimé que des progrès considérables seraient réalisés sur la voie de l'harmonisation de la protection des dessins et modèles. Elle estimait toutefois que les délégations n'ayant pas pour langue maternelle le français, l'anglais ou l'espagnol n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner les projets de dispositions et que, par conséquent, les débats devraient s'ouvrir sans qu'un délai soit fixé pour la clôture.
18. La délégation de la Suisse, exprimant sa satisfaction à l'égard du document et appuyant les travaux de suivi effectués dans ce domaine, a souligné à quel point il importait d'aller de l'avant et d'obtenir des résultats concrets.

19. La délégation du Chili, déclarant qu'elle était disposée à coopérer, a indiqué qu'il serait approprié de commencer par examiner les projets de dispositions avant de déterminer comment poursuivre les travaux.
20. Le représentant de la FICPI a vivement encouragé les délégués à se fixer comme objectif l'élaboration d'une série de dispositions visant à simplifier le droit des dessins et modèles plutôt que de se contenter de codifier les positions actuelles.

DEMANDE

21. La délégation du Japon a exprimé l'avis selon lequel cette disposition devrait contenir une indication du type de demande auquel elle s'applique ainsi qu'une description succincte de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel et une indication du type de vues.
22. La délégation de la Slovénie s'est interrogée sur la nécessité d'inclure une revendication dans les éléments de la demande.
23. Pour répondre à la question de la délégation de la Slovénie, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué pourquoi sa législation nationale exigeait une revendication. En outre, faisant observer que le paragraphe 1)a)viii) prévoyait déjà une description, elle a exprimé des doutes quant à la nécessité d'inclure un point distinct se rapportant à "une description succincte".
24. La délégation de la Suède, appuyée par les délégations de la République tchèque et de la Fédération de Russie, a proposé de faire figurer dans cette disposition l'indication de la classe du produit.
25. La délégation de la Fédération de Russie a proposé que, sur le modèle de la structure du Traité de Singapour, les dispositions générales soient complétées par une deuxième série de dispositions appelées "règles" ou "instructions" venant les préciser.
26. La délégation de la Chine a fait observer que cette disposition ne contenait aucune indication concernant l'exigence de recourir aux services d'un mandataire pour les déposants étrangers.
27. Pour répondre à une question de la délégation du Brésil sur le classement, le Secrétariat a expliqué qu'un certain nombre de juridictions exigeaient une indication de la classe du produit selon un système national de classement ou la classification internationale en vertu de l'Arrangement de Locarno.
28. La délégation du Brésil a déclaré qu'il était toujours utile de disposer du nom du créateur reconnu lorsque la demande n'avait pas été déposée par celui-ci, même si la législation applicable ne l'exigeait pas.
29. La délégation de la République de Corée a estimé que cette disposition devrait contenir une indication du type de demande.
30. La délégation de la République de Moldova, estimant que le document constituait un bon point de départ aux fins de l'harmonisation de la législation relative aux dessins et modèles industriels, a déclaré qu'il serait utile de faire figurer le classement dans les éléments de la demande.

31. La délégation du Pérou, appuyée par les délégations de l'Allemagne, du Chili et du Portugal, a proposé d'inclure la signature du déposant ou du représentant dans les éléments de la demande.
32. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de faire figurer une indication des enregistrements antérieurs ou toute information sur la nouveauté dont le déposant pourrait avoir connaissance, car sa législation nationale exigeait ces éléments.
33. Le représentant de la FICPI a proposé que les éléments relatifs à la définition du dessin ou modèle tels que les revendications, les descriptions et les déclarations de nouveauté soient rassemblés dans la disposition portant sur la représentation du dessin ou modèle.
34. La délégation du Brésil a exprimé l'avis selon lequel cette disposition devrait contenir une longue liste d'éléments et laisser aux offices nationaux le soin de décider d'exiger tout ou partie d'entre eux.
35. La délégation de la France, appuyée par les délégations du Brésil, du Pérou et du Portugal, a proposé de rajouter les mots "dans la législation nationale" après "sous réserve des conditions prescrites" à l'alinéa 3) de cette disposition.
36. Le représentant du CEIPI, faisant observer que la structure des dispositions suivait celle du Traité de Singapour, qui contient une définition du terme "communication" incluant la "demande", a proposé que les "définitions" soient placées au début des dispositions. Concernant la proposition d'ajouter les mots "en vertu de la législation nationale" à l'alinéa 3), il a proposé d'ajouter plutôt les termes "en vertu de la législation applicable" ou de prévoir une définition de la "législation nationale" qui engloberait la "législation régionale". Par ailleurs, il croyait comprendre que l'alinéa 3) rendait obligatoire l'acceptation des demandes multiples sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable.
37. Les délégations du Guatemala et du Portugal ont déclaré que leurs législations respectives autorisaient les demandes multiples sous réserve que les produits appartiennent à la même classe.
38. Les délégations du Canada et du Pérou ont déclaré que leurs législations respectives n'autorisaient pas les demandes multiples.
39. La délégation du Brésil a indiqué qu'une même demande pouvait contenir jusqu'à 20 variations du dessin ou modèle déposé à condition que la notion d'unité du dessin ou modèle soit respectée.
40. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les demandes multiples étaient admises lorsque les dessins et modèles étaient suffisamment proches du point de vue de l'unité de conception.
41. Le représentant de la FICPI a fait observer que les demandes multiples étaient fortement souhaitables du point de vue des déposants et que plus de 75% des pays les acceptaient.
42. La délégation du Brésil a indiqué qu'il conviendrait d'incorporer les éléments ci-après dans cette disposition : un pouvoir, le document de cession de priorité, la date et la signature.

REPRÉSENTATION DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

43. La délégation du Japon a souhaité obtenir l'assurance que ce projet de disposition permettrait à un dessin ou modèle industriel d'être représenté à la fois par des reproductions graphiques et des reproductions photographiques. Elle a aussi demandé confirmation de son interprétation selon laquelle les offices seraient autorisés à exiger des vues supplémentaires sans être tenus de préciser pourquoi ils estimaient que le dessin ou modèle industriel n'était pas complètement divulgué.
44. Le représentant de l'Union européenne, faisant observer que cette disposition devrait tenir compte des progrès techniques, a proposé d'ouvrir la voie à d'autres moyens de représentation des dessins et modèles industriels qui étaient en cours d'élaboration, comme la représentation par des moyens électroniques, ou qui pourraient être mis au point ultérieurement.
45. La délégation de la Suisse, se référant à l'alinéa 4)a), a estimé que l'apparence d'un dessin ou modèle industriel ne pouvait pas être complètement divulguée avec une seule vue.
46. La délégation de la République tchèque, faisant observer que toutes les formes potentielles et futures de représentation des dessins et modèles industriels devraient être prises en considération, a proposé le libellé suivant pour l'alinéa 1) : "La représentation du dessin ou modèle industriel doit, au choix du déposant, consister en une reproduction graphique, une reproduction photographique ou toute autre forme de reproduction, selon les formes prescrites". Concernant l'alinéa 4), elle a proposé d'ajouter une nouvelle phrase ainsi libellée : "La divulgation complète de l'apparence du dessin ou modèle industriel implique de révéler toutes les caractéristiques des dessins bidimensionnels et des modèles tridimensionnels. Le déposant peut omettre des vues qui ne révèlent aucune caractéristique du dessin ou modèle ou qui sont identiques ou exactement inverses à des vues déjà divulguées".
47. La délégation de la Chine, faisant observer que dans son pays les lignes en pointillés ou discontinues n'étaient pas des éléments protégés, a exprimé l'avis selon lequel les éléments non visés par des revendications ne devraient pas figurer dans la demande. Elle a aussi précisé que sa législation nationale n'autorisait pas les ombres des modèles tridimensionnels.
48. La délégation de la République de Corée a fait sien l'avis exprimé par les délégations qui estimaient que la disposition devrait autoriser toutes les formes actuellement connues et futures de représentation du dessin ou modèle industriel, et prévoir la possibilité pour les déposants de représenter un dessin ou modèle industriel donné sous différents formats. Elle a indiqué que sa législation nationale autorisait les représentations et les modèles tridimensionnels.
49. La délégation du Danemark, notant qu'il était possible dans certains pays d'ajouter un modèle pour compléter la demande, s'est demandé si un modèle pouvait être considéré comme une représentation graphique. Elle s'est aussi demandé s'il serait nécessaire d'ajouter quelques mots concernant le contour.
50. La délégation de l'Espagne a déclaré que les offices nationaux devraient être autorisés à ne pas prendre en considération les vues superflues ou au-delà d'un certain nombre.

51. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle interprétait le mot "graphiques" dans le paragraphe 1) de manière large, comme englobant les dessins et modèles créés par ordinateur et grâce à d'autres techniques de représentation. Concernant le paragraphe 2), elle estimait que, compte tenu du caractère ambitieux du document, il serait intéressant pour les déposants de pouvoir déposer une série unique de dessins. Concernant le paragraphe 4), elle interprétait les mots "divulgue complètement" comme autorisant le déposant à déposer un seul dessin si celui-ci représentait complètement le dessin ou modèle.
52. La délégation de la France, appuyée par le représentant de l'Union européenne, a proposé d'ajouter la possibilité pour les offices de déterminer un nombre maximal de vues.
53. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter, dans les règles ou les instructions, une disposition qui interdirait l'utilisation d'éléments accessoires ne faisant pas partie du dessin ou modèle industriel. Concernant le paragraphe 4), elle s'est prononcée en faveur du maintien de la notion de divulgation complète de l'objet au moyen d'une seule vue.
54. La délégation de la République de Moldova a déclaré que le paragraphe 1) devrait préciser que les reproductions photographiques pouvaient comprendre des photographies numériques ou sur papier.
55. La délégation de la Slovénie s'est associée aux délégations qui avaient demandé que le paragraphe 1) couvre d'autres techniques modernes de reproduction. Concernant le paragraphe 4), elle s'est prononcée en faveur du maintien de la notion de divulgation complète du dessin ou modèle industriel au moyen d'une seule vue.
56. Le représentant du CEIPI, se référant à la version française du paragraphe 2)b), a fait remarquer que les termes "*dessin*" et "*tridimensionnel*" devraient être supprimés.
57. Le représentant de la FICPI, selon lequel les déposants devraient pouvoir choisir de déposer une ou plusieurs vues et de fournir ou non une description, a déclaré que le fait d'autoriser les offices à demander des vues supplémentaires nuirait à la possibilité pour les déposants d'utiliser une série de vues globalement satisfaisante.
58. La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations du Brésil et du Canada, a indiqué que le système devrait être assez souple et que les offices devraient avoir la possibilité de demander des vues supplémentaires, le cas échéant.
59. La délégation du Japon, faisant observer que l'office autorisait les déposants à présenter un dessin de référence pour faciliter la compréhension de l'objet lorsqu'il ne comprenait pas comment le dessin ou modèle était utilisé ou dans quelle partie il était monté, a proposé de permettre aux déposants d'ajouter des vues.

CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU NOM DU CRÉATEUR

60. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que sa législation nationale exigeait que le créateur signe une déclaration ne faisant pas nécessairement partie du formulaire de demande, dans laquelle il affirmerait être le créateur d'origine. Faisant observer que le projet d'article n'indiquait pas clairement la manière dont les offices traiteraient les documents déposés ultérieurement au cours de la procédure, elle estimait qu'une structure à deux niveaux, telle que proposée par la délégation de la Fédération de Russie, faciliterait le traitement de cette question.

61. La délégation de la Suède s'est dite préoccupée par le risque que les droits du créateur ne soient pas suffisamment pris en considération lorsqu'il est exigé que la demande soit déposée au nom de celui-ci. Ainsi, les déposants devraient apporter la preuve qu'ils ont acquis le droit sur le dessin ou modèle. À cette fin, la signature du créateur sur la déclaration de cession préimprimée sur le formulaire de la demande suffirait.
62. La délégation du Pérou, souscrivant à la proposition faite par la délégation de la Suède, a estimé qu'il était nécessaire de demander d'autres informations attestant la cession des droits.
63. Le représentant de l'INTA a proposé de remplacer le membre de phrase "au moment de la signature du formulaire" par les mots "par la signature du formulaire".
64. La délégation de l'Inde a déclaré que, selon sa législation nationale, la personne ayant acquis les droits devait signer la demande et soumettre tout document attestant qu'il s'agissait bien d'une cession en bonne et due forme.

DIVISION DE LA DEMANDE

65. La délégation du Danemark a déclaré que la somme de la taxe initiale et des taxes ultérieures résultant de la division ne devrait être supérieure à la somme qui aurait été versée si des demandes distinctes avaient été déposées dès le départ.
66. La délégation de l'Espagne a demandé que les mots "*solicitud divisional*" soient ajoutés aux mots "*solicitud fraccionaria*".
67. La délégation de l'Inde a déclaré que sa législation nationale ne prévoyait pas la division de la demande.
68. La délégation de l'Arabie saoudite, faisant observer que sa législation nationale prévoyait la division de la demande, a estimé qu'il était important de conserver cette disposition.

DATE DE DÉPÔT

69. La délégation du Brésil, faisant observer que le nom du créateur et la revendication de priorité constituaient aussi des conditions relatives à la date de dépôt au Brésil, a déclaré que, pour obtenir une date de dépôt, les demandes devaient être déposées dans la langue nationale. Le délai accordé pour corriger une demande lorsqu'une condition relative à la date de dépôt n'était pas remplie était de cinq jours, pour les demandes nationales comme pour les demandes étrangères. Concernant le paragraphe 4), en cas de correction, la date de dépôt était la date du premier dépôt.
70. La délégation du Japon a proposé que le paragraphe 1)a) prévoie une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé, d'une part, et que le paragraphe 1)b) prévoie l'obligation de fournir une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel, d'autre part.
71. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que cette disposition était très utile compte tenu de l'objectif ambitieux du document, à savoir faciliter la tâche des déposants. Elle a fait observer que la disposition établissait les conditions minimales nécessaires pour déterminer qui avait déposé une demande concernant tel ou tel dessin ou modèle industriel. En outre, elle estimait que la possibilité offerte à un office par le paragraphe 1)b) d'attribuer une date de dépôt lorsque la demande a été reçue dans une langue autre que celle admise par l'office constituait un élément très positif.

72. La délégation du Pérou a proposé que le paiement des taxes constitue une condition relative à la date de dépôt.
73. La délégation de la Suisse a demandé l'ajout d'un nouveau point c) prévoyant le dépôt par la poste.
74. La délégation de la Chine a déclaré que dans son pays une description était une condition relative à la date de dépôt et que les déposants étrangers et non résidents devaient faire appel à un mandataire pour obtenir une date de dépôt. Elle a aussi expliqué que si la demande ne respectait pas les dispositions légales, l'office la rejetait sans qu'il soit possible de la représenter.
75. La délégation du Canada, tout en se prononçant en faveur de la simplification, a fait observer que dans son pays le nom, l'adresse et le titre du déposant, une description et le dépôt en français ou en anglais constituaient des conditions relatives à la date de dépôt.
76. La délégation de l'Espagne a indiqué que sa législation nationale ne prévoyait pas de délai inférieur à deux mois.
77. La délégation de la République tchèque a exprimé l'avis selon lequel la date de dépôt devrait être la date à laquelle l'office a reçu l'ensemble des conditions plutôt que certaines d'entre elles. Elle a aussi rappelé qu'en vertu de l'Arrangement de La Haye la désignation d'une partie contractante constituait une condition d'attribution d'une date de dépôt.
78. La délégation de l'Uruguay a indiqué que dans son pays le délai à respecter pour toutes les conditions applicables était de 30 jours.
79. Pour répondre à une demande de précision de la délégation de la France, le Secrétariat a confirmé que le paragraphe 1)a) établissait les conditions maximales pour l'obtention d'une date de dépôt tandis que le paragraphe 1)b) autorisait les offices à accorder une date de dépôt lorsque certains de ces éléments seulement étaient fournis.
80. La délégation du Chili a proposé d'ajouter les mots "l'identification du déposant de la manière prescrite par l'office" dans le paragraphe 1)a)ii) et a souscrit à la proposition faite par la délégation du Pérou d'ajouter le paiement des taxes à la liste des conditions.
81. La délégation de la Suède a proposé de supprimer le mot "toutes" avant "les indications" dans le paragraphe 4), dans un souci de cohérence avec le paragraphe 1)a).
82. Le représentant de MARQUES, favorable au texte de cette disposition, a souligné qu'il était important pour les utilisateurs de limiter autant que possible la liste des conditions relatives à une date de dépôt et a déclaré que les utilisateurs ne seraient pas favorables à l'introduction du paiement des taxes comme condition d'obtention d'une date de dépôt.

DÉLAI DE GRÂCE POUR LE DÉPÔT EN CAS DE DIVULGATION

83. La délégation du Danemark a déclaré que, dans le paragraphe 2), la notion d'"utilisation abusive" devrait remplacer celle de divulgation "sans l'autorisation du créateur".

84. La délégation des États-Unis d'Amérique, considérant que cette disposition était très importante, tant pour les petites et moyennes entreprises que pour les créateurs particuliers, a rejoint la délégation du Danemark s'agissant de la nécessité de remplacer la notion de divulgation "sans l'autorisation du créateur" par une notion plus large englobant aussi toute divulgation accidentelle.
85. La délégation du Japon a fait observer que, si la date d'ouverture du délai de grâce devait être la date de priorité, la durée totale de ce délai serait de 18 mois, ce qui représenterait une difficulté pour les offices et les tiers aux fins des recherches. Elle a demandé des précisions sur la compatibilité entre cette disposition et l'article 11 de la Convention de Paris. Enfin, la délégation a proposé que cette disposition autorise les offices à exiger une déclaration écrite des déposants dans laquelle ils fourniraient des informations sur la divulgation du dessin ou modèle industriel.
86. La délégation de la République de Moldova, favorable à cette disposition, a déclaré que 12 mois représentait un délai maximal.
87. La délégation de l'Australie a déclaré que, bien que sa législation nationale ne prévoit pas de délai de grâce, elle était disposée à examiner cette question dans un souci de plus grande uniformité au niveau international.
88. La délégation de la Chine, indiquant que dans son pays le délai de grâce était de six mois, a toutefois fait observer que toutes les formes de divulgation ne pouvaient pas bénéficier de ce délai.
89. Pour répondre à une question de la délégation du Brésil concernant la notion d'autorisation, le Secrétariat a déclaré que l'on entendait par "divulgation non autorisée" toute divulgation qui n'avait pas été autorisée par le créateur, telle qu'une divulgation effectuée en violation d'un contrat.
90. La délégation de l'Inde a déclaré que dans son pays le délai de grâce maximal était de six mois.
91. La délégation de la République tchèque a demandé si l'expression "divulgation non autorisée" incluait la divulgation non intentionnelle faite par un tiers ou visait uniquement la divulgation de mauvaise foi.

AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION

92. La délégation du Brésil a demandé que les mots "ou 180 jours" soient ajoutés après le membre de phrase "ne doit pas être inférieur à six mois".
93. La délégation du Japon, indiquant que son pays prévoyait un système d'examen sur le fond, a proposé de préciser la date du début de la période d'ajournement et de déterminer la période maximale d'ajournement.
94. La délégation de l'Inde a déclaré que sa législation nationale ne prévoyait pas la possibilité d'ajourner la publication.
95. La délégation du Maroc, soulignant que sa législation nationale ne prévoyait pas d'examen de la nouveauté, a déclaré que son pays modifiait actuellement sa législation en vue d'introduire l'ajournement de la publication.

96. La délégation de la Tunisie a déclaré que sa législation nationale prévoyait une période d'ajournement de 12 mois.
97. La délégation de la Chine a indiqué que sa législation nationale actuelle ne contenait aucune disposition sur l'ajournement de la publication.
98. La délégation de la Slovaquie a accueilli cette disposition avec satisfaction et a précisé que dans son pays la période d'ajournement était calculée à compter de la date de dépôt.
99. La délégation du Danemark a proposé de préciser la date du début de la période d'ajournement.
100. La délégation de l'Australie, faisant observer que son pays pouvait se conformer à cette disposition si la date de priorité marquait le début de la période d'ajournement, a proposé que cette disposition soit rédigée de manière souple pour permettre aux offices de calculer la période d'ajournement à compter de la date de priorité.
101. La délégation de la Pologne a déclaré que la publication du dessin ou modèle industriel était effectuée après l'enregistrement.
102. La délégation du Canada, précisant que dans son pays la publication n'avait lieu qu'une fois l'enregistrement effectué, a déclaré qu'une pratique permettait de reporter l'enregistrement de six mois, avec la possibilité de bénéficier d'un nouveau délai de même durée sur demande et contre paiement d'une taxe.
103. La délégation de la République tchèque, notant que sa législation nationale prévoyait l'ajournement de la publication à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, le cas échéant, a déclaré qu'elle serait favorable à une période d'ajournement minimale de 12 mois. Elle a aussi exprimé l'avis selon lequel cette disposition devrait aussi être applicable dans les pays procédant à un examen de fond, car dans certains cas l'examen pouvait être achevé rapidement, et a proposé d'examiner deux régimes possibles, l'un pour ajourner la publication et l'autre pour reporter l'enregistrement.
104. La délégation de la Malaisie a proposé de ne pas conférer un caractère obligatoire à cette disposition.
105. La délégation du Soudan a déclaré que, bien que la législation soudanaise ne prévoit pas l'ajournement de la publication, l'office accepterait une requête en ce sens.
106. La délégation de l'Allemagne a proposé de remplacer les termes "sans examen préalable quant à la nouveauté ou l'originalité" par "sans examen préalable quant à la nouveauté et/ou l'originalité".
107. Le représentant de MARQUES, rappelant que les utilisateurs souhaitaient pouvoir garder des informations confidentielles, le cas échéant, mais voulaient aussi bénéficier d'une certaine sécurité, s'est prononcé en faveur de la proposition écrite présentée par la FICPI, tendant à prévoir l'ajournement de la publication dans tous les systèmes.

COMMUNICATIONS

108. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant observer que cette disposition serait très utile aux déposants, a proposé d'introduire une définition du terme "communications" et d'y inclure le pouvoir.

109. La délégation du Japon a proposé d'ajouter l'expression "cas individuels spécifiés" dans cette disposition et de limiter son application à la renonciation.
110. La délégation de la Pologne a demandé des précisions sur l'expression "sauf dans des cas spécifiques".
111. La délégation du Brésil, soulignant que le code civil de son pays exigeait à titre de règle générale pour tous les documents étrangers que la communication soit reconnue conforme pour un officier public, authentifiée et légalisée, a demandé des précisions sur la notion de "cas spécifiques". Concernant le paragraphe 3)b)ii), elle a indiqué qu'une signature manuscrite devait figurer sur les documents papier.
112. La délégation du Mexique a fait part de sa préoccupation concernant une éventuelle incohérence dans le paragraphe 2)b).

PÉRIODE INITIALE DE PROTECTION ET RENOUVELLEMENT

113. La délégation du Brésil a déclaré que, selon sa législation nationale, une requête en renouvellement devait indiquer aussi le nom du représentant légal, le cas échéant, le pouvoir, la date et la signature. Se référant au paragraphe 3)a)iv), elle a fait observer qu'il ne serait pas possible de demander le renouvellement de plusieurs dessins et modèles dans une même demande. Enfin, elle a demandé que les mots "ou 180 jours" soient ajoutés après les mots "six mois" dans le paragraphe 4)b).
114. La délégation de l'Uruguay, indiquant que la durée initiale de protection était de 10 ans, a déclaré que le renouvellement pouvait être demandé pour une seule période de cinq ans, 180 jours avant ou après la date d'expiration de la durée de protection, contre paiement d'une surtaxe.
115. La délégation de l'Espagne a fait part de sa préoccupation concernant le terme "brevet" figurant dans le paragraphe 3)a)iii).
116. La délégation du Japon, appuyée par la délégation de la République de Corée, a proposé de permettre aux déposants de choisir de payer chaque année ou, s'ils souhaitent alléger la procédure de paiement, pour deux ou trois ans.
117. La délégation du Pérou a déclaré que, selon la législation andine, la durée de protection était de 10 ans sans possibilité de renouvellement.
118. La délégation du Guatemala a déclaré que le renouvellement pouvait être demandé 60 jours avant l'expiration de la durée de protection et six mois après cette date, contre paiement d'une taxe supplémentaire.
119. La délégation du Chili a déclaré que sa législation nationale ne prévoyait pas le renouvellement mais que son pays était disposé à envisager un tel mécanisme. Elle était d'avis que l'utilisation du dessin ou modèle devrait faire partie des conditions du renouvellement et que le nombre de renouvellements devrait être limité.
120. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant observer que la période de protection de 14 ans serait transformée en une période unique de 15 ans, a proposé d'insérer les mots "au moins" après "cinq ans" afin d'autoriser des périodes uniques de 10 ans ou plus ou des périodes renouvelables de cinq ans.

121. La délégation du Brésil, indiquant que la protection d'un dessin ou modèle industriel était conférée pour une période de 10 ans renouvelable pour trois périodes consécutives de cinq ans, s'est prononcée en faveur de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.
122. La délégation de la Suède, appuyée par la délégation du Danemark, a exprimé sa préférence pour une disposition offrant la possibilité de conférer la protection pour une période initiale de cinq ans ou plus.
123. La délégation du Japon a proposé de fixer la période initiale de protection à une année car des périodes de protection plus courtes étaient nécessaires.
124. La délégation de l'Arabie saoudite a déclaré que sa législation nationale prévoyait une période de protection non renouvelable de 10 ans.
125. La délégation du Maroc a déclaré que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une période initiale de cinq ans, à compter de la date de dépôt, qui pouvait être renouvelée deux fois.
126. La délégation de la Chine a déclaré que la durée de protection des dessins et modèles industriels était de 10 ans. Les déposants n'étaient pas tenus de payer les annuités chaque année, ce qui signifiait qu'un déposant pouvait effectuer les paiements pour une ou pour plusieurs années. Si les annuités devaient être payées tous les cinq ans et que la période de protection nécessaire était plus courte, le déposant paierait en fait plus que ce qu'il devait. Le mode de paiement en Chine était donc plus souple et plus économique pour les déposants.
127. Les délégations du Bangladesh, du Ghana et de la Malaisie ont déclaré que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de dépôt et pouvaient être renouvelés pour deux périodes consécutives de cinq ans.
128. La délégation de l'Algérie a déclaré que sa législation nationale prévoyait une durée de protection non renouvelable de 10 ans.
129. Les délégations du Chili et du Pérou se sont prononcées en faveur de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.
130. Le représentant de MARQUES a déclaré que les utilisateurs souhaitaient une période de protection harmonisée qui n'avait pas besoin d'être très longue.

SURSIS EN MATIÈRE DE DÉLAIS ET RÉTABLISSEMENT DES DROITS APRÈS QUE L'OFFICE A CONSTATÉ QUE TOUTE LA DILIGENCE REQUISE A ÉTÉ EXERCÉE OU QUE L'INOBSERVATION N'ÉTAIT PAS INTENTIONNELLE

131. La délégation du Brésil, faisant observer que ces deux dispositions ne présentaient pas beaucoup de convergence avec la législation en vigueur au Brésil, a déclaré que la prorogation de délais ne pourrait être accordée que dans des cas très limités.
132. La délégation de Moldova, faisant observer que sa législation nationale prévoyait la prorogation de délais et la poursuite de la procédure, ainsi que le rétablissement des droits jusqu'à 12 mois après leur perte, s'est prononcée en faveur du texte tel qu'il était présenté.

133. Les délégations de l'Uruguay et du Guatemala ont souscrit aux observations formulées par la délégation du Brésil.
134. La délégation du Chili, partageant l'avis de la délégation du Brésil selon lequel il n'y avait pas beaucoup de convergence entre cette disposition et sa législation nationale, a déclaré qu'elle était toutefois intéressée par l'examen de cette disposition, qui devrait connaître des limites.
135. La délégation du Danemark, bien que favorable à la prorogation de délais, était d'avis qu'il était nécessaire de procéder à un examen plus approfondi de l'ensemble de cette disposition.
136. La délégation de la Malaisie a déclaré que sa législation nationale prévoyait un délai de grâce de six mois à compter de la date d'expiration d'un délai.
137. La délégation de l'Uruguay a proposé de remplacer le terme "brevet" par "dessin ou modèle industriel".
138. La délégation du Japon, estimant que l'exercice d'un droit de dessin ou modèle devrait relever de la responsabilité du titulaire du droit et que toute mesure de sursis affecterait les tiers, a proposé d'ajouter la disposition figurant dans la règle 9.4)ii) du Traité de Singapour.

REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UNE LICENCE OU D'UNE SÛRETÉ RÉELLE ET REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE

139. La délégation du Japon a déclaré que la disposition devrait prendre en considération le cas dans lequel le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale et ne devrait pas être limitée à trois types de licence. En outre, en cas de cotitularité et de licence intéressant un ou plusieurs titulaires, l'office devrait être autorisé à exiger le consentement des autres titulaires du dessin ou modèle, conformément aux dispositions de la règle 10.2)b) du Traité de Singapour.
140. En ce qui concerne une requête en changement de titulaire, la délégation du Japon a demandé que l'indication du numéro d'enregistrement et l'indication du statut de personne morale du nouveau propriétaire soient ajoutées à la liste du paragraphe 1)b).
141. La délégation du Brésil, faisant observer que ces dispositions ne correspondaient pas à la législation brésilienne, a déclaré qu'elles devraient constituer des normes minimales plutôt que maximales. Concernant le changement de titulaire, elle a souscrit à l'observation formulée par la délégation du Japon et a proposé de faire aussi figurer dans cette liste le document relatif au transfert de la titularité, le pouvoir, la date et la signature. Elle a fait observer qu'un changement de titulaire était autorisé même lorsque le dessin ou modèle industriel n'était pas encore enregistré et, concernant le paragraphe 5), a fait savoir qu'un transfert de titularité résultant d'une décision de justice étrangère devait être enregistré auprès de la Cour suprême du Brésil.
142. La délégation de la Chine a fait observer, concernant le paragraphe 5), que dans son pays l'original, des copies et une traduction du brevet étaient exigés. Elle a aussi mentionné le fait que les titulaires étrangers devraient agir par l'intermédiaire d'un mandataire.

143. La délégation de la Fédération de Russie a estimé qu'il serait important de compléter la liste des conditions relatives à l'inscription d'une licence par des détails à faire figurer dans la partie du document contenant les instructions.
144. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que dans son pays les conditions relatives à l'inscription d'un changement de titularité ou d'une licence étaient très restreintes et que les documents reçus n'étaient pas examinés bien qu'une traduction en anglais soit exigée.
145. La délégation du Chili, déclarant qu'elle était favorable à une procédure facilitée pour les transferts, a souligné que les documents devraient être traduits en espagnol.
146. La délégation du Maroc a proposé que ces dispositions s'appliquent non seulement aux dessins et modèles enregistrés mais aussi aux demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle.
147. La délégation de la Suisse, appuyée par la délégation du Brésil, a proposé de supprimer toute référence à "brevet" et d'ajouter une disposition précisant les différents termes.
148. La délégation de l'Espagne a proposé de préciser si les dessins et modèles non enregistrés étaient ou non visés par ces dispositions.
149. La délégation d'El Salvador, selon laquelle ce document devrait être considéré comme un élément de doctrine ou un ensemble d'indications par les examinateurs, a demandé des précisions sur le caractère dudit document.
150. La délégation de la Suisse, considérant que ce document était très utile, a proposé que le SCT examine une version révisée à sa prochaine session et décide, d'après cette nouvelle version, vers quel type d'instrument s'orienter.
151. La délégation de l'Inde a déclaré que le document devrait être souple et qu'il faudrait laisser aux pays le soin de préserver leurs intérêts.
152. La délégation du Brésil, partageant l'opinion de la délégation d'El Salvador concernant l'importance qu'il y avait à préciser la manière de poursuivre les travaux, a déclaré qu'elle convenait avec la délégation de la Suisse qu'il s'agissait d'un document préliminaire et que le SCT souhaiterait peut-être aller plus loin ultérieurement et a appuyé la délégation de l'Inde sur le fait que le document devait rester souple. À cet égard, elle a déclaré qu'il devrait contenir des normes minimales plutôt que maximales.
153. La délégation des États-Unis d'Amérique, souscrivant aux déclarations faites par les délégations du Brésil et de la Suisse, a déclaré que les pays devraient s'efforcer de répondre aux besoins de leurs utilisateurs, étudier avec soin si des changements pouvaient être effectués dans l'intérêt des utilisateurs, continuer à discuter avec les utilisateurs et à apporter de petites modifications au présent document, puis prendre une décision sur son statut.
154. La délégation de l'Allemagne, souscrivant aux observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique, s'est montrée optimiste quant à la possibilité de résoudre le problème des différences techniques même si des détails devaient encore être examinés à la prochaine session.

155. La délégation de la France, souscrivant aux déclarations faites par les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique, a déclaré qu'elle estimait important de poursuivre le débat sur les dessins et modèles industriels à la prochaine session.
156. Le représentant de l'Union européenne a déclaré qu'il souhaitait s'associer aux délégations de la France et de l'Allemagne.
157. La délégation de l'Arabie saoudite, appuyant l'intervention de la délégation de l'Inde, a encouragé le SCT à examiner la question de la souplesse et de la simplification.
158. La délégation de la Slovénie a appuyé les observations faites par les délégations qui souhaitaient poursuivre les travaux, notamment les délégations de la France, de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique.
159. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'à la prochaine session son pays serait en mesure de déclarer s'il était favorable ou non à la tenue d'une conférence diplomatique.
160. La délégation de l'Uruguay, indiquant qu'elle avait besoin d'analyser les résultats de la présente session, a déclaré qu'elle ferait part de sa position à la prochaine session.
161. Le président a indiqué en conclusion que toutes les délégations appuyaient l'avancement des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et que des progrès importants avaient été réalisés à cet égard pendant la vingt-quatrième session. Il a noté qu'il était demandé au Secrétariat d'élaborer un texte révisé qui serait examiné à la prochaine session du SCT. Ce texte prendrait en considération toutes les observations formulées pendant la présente session et contiendrait des dispositions à deux niveaux, un niveau général correspondant à des dispositions plus larges et d'une nature générale et un niveau subordonné de dispositions traitant en détail de certains aspects des dispositions générales. En outre, le texte révisé devrait porter sur certaines questions transversales qui n'étaient pas abordées dans le présent texte, telles que définitions, représentation devant l'office, communications en général et communications électroniques. En ce qui concerne la poursuite des travaux, il a noté que plusieurs délégations avaient demandé la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels durant le prochain exercice biennal 2012-2013, alors que d'autres délégations ont estimé que des discussions supplémentaires étaient nécessaires à propos du texte révisé avant d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique. Le président a indiqué en conclusion que, à partir du texte révisé, le SCT devrait être en mesure, lors de sa prochaine session, de prendre une décision sur ses travaux futurs à cet égard.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS)

162. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un rapport verbal présenté par le Secrétariat.
163. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour son exposé et a déclaré que cette initiative favoriserait largement une plus grande efficacité et la réduction des coûts lors du dépôt d'une demande d'enregistrement international de marque ou de dessin ou modèle industriel, au bénéfice des titulaires de droits et des offices. Elle s'est prononcée en faveur de la proposition permettant aux propriétaires de marques et de dessins et modèles industriels de publier une copie en couleur de l'enregistrement ou de la notification de renouvellement dans la base de données de l'OMPI. Ainsi, les propriétaires de marques déposant des demandes fondées sur la

Convention de Paris dans plusieurs pays pourraient faire l'économie des frais et du contretemps liés au dépôt de copies de l'enregistrement ou de la notification de renouvellement dans chaque pays. Certes, une traduction du document resterait souvent exigée et une image numérisée de l'enregistrement ou une copie certifiée conforme de celui-ci pourrait ne pas suffire pour satisfaire aux conditions prescrites par les législations de tous les pays, mais si même quelques offices nationaux pouvaient utiliser un tel système, il semblerait intéressant. En outre, il serait utile que le système permette à l'office national de télécharger l'image numérisée de l'enregistrement.

164. La délégation de l'Inde a proposé d'adopter un format uniforme pour les documents de priorité.
165. La délégation de l'Australie, soulignant que l'expérience concernant les documents de priorité relatifs aux brevets était positive, a salué l'initiative.
166. La délégation du Canada s'est prononcée en faveur de l'initiative.
167. La délégation de la République de Moldova s'est dite intéressée par le système.
168. Les représentants du CEIPI et de l'INTA se sont prononcés en faveur du projet.
169. Le président a indiqué en conclusion que plusieurs délégations avaient pris note avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux réalisés jusqu'à présent visant à étendre le service d'accès numérique aux documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels et aux marques et a pris note des projets futurs en ce qui concerne lesdits travaux. À cet égard, une éventuelle extension du système aux certificats d'enregistrement numériques a aussi été encouragée.

Point 5 de l'ordre du jour : marques

MARQUES ET INTERNET

170. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/4.
171. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, s'est félicité de la décision prise par le SCT de mener des travaux sur les marques et l'Internet. Il a rappelé que le développement spectaculaire de l'Internet avait été synonyme d'opportunités considérables pour les entreprises et les activités de promotion de l'image de marque mais que les utilisations abusives des droits de propriété intellectuelle et les menaces pour l'intégrité des marques avaient augmenté et qu'il était devenu difficile de les éviter. Il était indispensable que les gouvernements et les administrations chargées de la protection de la propriété intellectuelle se tiennent informés des événements pour pouvoir assurer la protection adéquate des marques dans l'environnement numérique. L'Union européenne et ses États membres estimaient que l'aperçu des nouveaux défis qui se posent en matière d'utilisation des marques sur l'Internet, qui figure dans l'annexe I du document SCT/24/4, était particulièrement instructif et utile. Toute mesure appropriée pour traiter des questions spécifiques dans ce domaine serait examinée. Le représentant a indiqué qu'il avait suivi les activités de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) et qu'il continuait d'appuyer les efforts déployés par le Secrétariat dans le cadre de l'ICANN pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, notamment s'agissant de la nécessité de conférer une protection adéquate aux marques compte tenu du lancement proposé de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD).

172. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'utilisation des marques sur l'Internet avait suscité de nombreuses controverses sur le plan juridique. Le fait que les marques soient protégées uniquement dans le pays ou la région où elles étaient enregistrées et utilisées alors que l'Internet avait un caractère mondial engendrait des conflits entre des marques très similaires ou identiques dans des pays différents. La délégation a déclaré que l'examen des questions exposées dans le document présenté par le Secrétariat serait très intéressant et utile pour toutes les délégations.
173. La délégation de l'Inde a déclaré que tout effort déployé pour clarifier les questions à l'examen devait être salué. Toutefois, beaucoup d'efforts étaient encore nécessaires pour résoudre le nombre croissant de conflits surgissant dans les différents pays. L'Inde faisait partie des pays ne disposant pas d'une législation prévoyant la protection des droits de propriété industrielle relatifs aux signes sur l'Internet et tous les conflits au niveau national étaient traités par les tribunaux nationaux, en application de la *common law* et de principes généraux du droit tels que la responsabilité délictuelle. La délégation était d'avis qu'un certain nombre de faits nouveaux avaient eu lieu depuis l'adoption de la Recommandation commune de 2001, qui avait été élaborée à un moment précis. Il convenait d'examiner les nouveaux enjeux avant de tenter de réunir un consensus sur cette question.
174. La délégation d'El Salvador a déclaré que son office national de la propriété industrielle n'était pas compétent pour enregistrer les noms de domaine. Toutefois, elle estimait que le document SCT/24/4 était extrêmement informatif. Elle a fait observer que les administrations nationales manquaient d'expérience dans la gestion des registres de noms de domaine et a demandé si un représentant de l'ICANN pourrait être invité à la prochaine session du SCT et présenter un exposé. Elle a indiqué qu'une rencontre entre les membres du SCT et les membres de l'ICANN serait utile.
175. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour ses travaux sur les noms de domaine de l'Internet et a encouragé l'OMPI et l'ICANN à collaborer afin de mieux protéger les intérêts de toutes les parties. Elle a aussi noté que l'OMPI était une instance idéale pour étudier les positions nationales sur les défis posés par les noms de domaine et l'utilisation des marques sur l'Internet.
176. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour les documents fournis et a fait part de son appui concernant les activités menées par le Secrétariat en rapport avec les noms de domaine de l'Internet et la proposition de l'ICANN d'augmenter le nombre de gTLD qui, ainsi qu'il a été noté, doivent respecter non seulement les actifs de propriété intellectuelle tels que les marques mais aussi les indications géographiques et les noms de pays.
177. Le représentant de l'INTA a salué les activités menées par le Secrétariat en rapport avec les noms de domaine de l'Internet et a signalé que, depuis la création de l'ICANN, l'INTA n'avait eu de cesse de faire part de son inquiétude concernant l'incidence, pour les titulaires de droits et les consommateurs, d'une augmentation du nombre de gTLD. Il a indiqué que, malgré les fortes préoccupations exprimées par les entreprises concernant le nombre toujours croissant de cas d'utilisation abusive des marques, l'ICANN avait déjà augmenté le nombre de huit gTLD originaux de sept gTLD de plus en 2001 et six autres en 2005. Le représentant a noté que les propriétaires de marques engageaient des frais considérables pour faire respecter leurs droits sur l'Internet compte tenu des 21 gTLD actuels et de quelque 250 domaines de premier niveau qui sont des codes de pays et que l'ICANN n'avait pas justifié que l'augmentation illimitée du nombre de nouveaux gTLD à laquelle elle comptait procéder se soit appuyé sur des raisons économiques ou des motifs d'intérêt général. Il a fait observer

que des incertitudes entouraient toujours le statut des recommandations formulées par une “équipe chargée de formuler des recommandations de mise en œuvre” créée par l’ICANN, à laquelle avait été confiée la mission de proposer des solutions pour résoudre le problème de l’augmentation prévue du nombre de cas d’utilisation abusive de marques. Il a noté que, comme les dommages que l’on pouvait attendre de l’intention de l’ICANN d’autoriser une expansion potentiellement illimitée des gTLD ne semblaient pas compensés par des avantages potentiels, le Comité de direction de l’INTA avait adopté en juillet 2009 une résolution contre le lancement de nouveaux gTLD prévu par l’ICANN tant que des questions prioritaires telles que la demande économique et la protection des marques ne seraient pas résolues.

178. La délégation de l’Inde a noté que le nombre de cas d’utilisation abusive des noms de domaine semblait augmenter dans son pays, en particulier s’agissant des similitudes pouvant prêter à confusion et de l’identification des entreprises légitimes. Elle a fait part de sa satisfaction concernant les services fournis par le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI, sans lesquels il serait extrêmement difficile de résoudre les litiges transfrontières relatifs à des marques sur l’Internet. La délégation a appuyé les actions menées par le Secrétariat dans le cadre de l’ICANN et les activités concernant l’Internet et les noms de domaine d’une manière générale.
179. La délégation de la Chine a pris note de l’établissement par le Secrétariat de deux rapports sur la question des noms de domaine de l’Internet et d’autres activités connexes menées dans le cadre de l’ICANN. Elle a fait part de sa préoccupation face à l’intention de l’ICANN d’autoriser une augmentation du nombre de nouveaux gTLD et s’est prononcée en faveur des recommandations figurant dans le paragraphe 17 de l’annexe III du document SCT/24/4 qui invitaient à superviser soigneusement l’introduction de tout nouveau gTLD par l’ICANN.
180. Le représentant de l’Association des industries de marque (AIM) a souligné l’utilité du document SCT/24/4. Il a noté la participation de l’AIM à la “Commercial & Business Users Constituency” de l’ICANN. Il s’est référé au paragraphe 31 de l’annexe III du document SCT/24/4 qui décrit les efforts déployés à l’ICANN pour évaluer la situation actuelle des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP). Il s’est dit satisfait de leur efficacité bien que les propriétaires de marques ne puissent pas récupérer les coûts d’application des droits. Il s’est dit préoccupé par les cas où les processus de l’ICANN pourraient compromettre l’application des principes UDRP. Il a appuyé les travaux réalisés par le Secrétariat en rapport avec les principes UDRP et a aussi indiqué que, selon lui, l’ICANN restait trop centrée sur la création d’opportunités commerciales satisfaisant ses propres intérêts commerciaux en matière d’enregistrement et ne s’attachait pas suffisamment à son obligation d’agir dans l’intérêt public et de susciter la confiance du consommateur. Bien qu’exprimant son incertitude quant à la possibilité pour le SCT de mener à bien ce genre d’activité, le représentant a recommandé la définition d’une nouvelle mission pour l’ICANN afin d’accorder la priorité à l’intérêt public plutôt qu’aux intérêts commerciaux de la communauté de l’ICANN.
181. La délégation de l’Allemagne a marqué son accord avec les déclarations faites par les représentants de l’AIM et de l’INTA à l’intention du SCT. Elle a fait part de sa crainte qu’il soit porté atteinte aux droits attachés à des marques dans quatre domaines. La délégation a aussi fait part de sa préoccupation concernant une éventuelle discrimination pratiquée par le centre d’information des marques de l’ICANN à l’encontre des juridictions réalisant un “examen de fond”, qui pourrait affecter la plupart des offices européens des marques, selon elle. Elle a fait observer que les politiques relatives à la responsabilité des services d’enregistrement et des directeurs de l’enregistrement étaient

trop permissives et n'avaient pas pour effet d'encourager la conduite d'opérations raisonnables. La délégation a noté les problèmes posés par la nécessité, anticipée par les propriétaires de marques, de procéder à titre défensif à des enregistrements de noms de domaine dans tout nouveau gTLDs potentiel, par exemple dans un nouveau gTLD hypothétique ".BANK" ou ".PHARMA", nonobstant des avantages potentiels offerts par de nouveaux gTLD efficacement réglementés et ne présentant aucun risque. Elle a noté les difficultés que les propriétaires de marques auraient à surmonter dans le cadre du projet actuel de procédure de "suspension uniforme rapide" de l'ICANN qui ne prenait pas en considération les préoccupations relatives aux marques exprimées dans le cadre des processus de l'ICANN. La délégation a souligné les propositions présentées dans sa communication au SCT concernant une révision des mécanismes de protection des droits mis en place par l'ICANN. Elle s'est prononcée en faveur des interventions de l'AIM et de l'INTA au sein de l'ICANN et a demandé comment les préoccupations nationales et les préoccupations relatives aux marques pourraient être exprimées et traitées plus efficacement via des processus de l'ICANN.

182. La délégation de la Chine a demandé si l'ICANN avait un avis sur les titulaires de droits multiples déposant une demande d'enregistrement de leurs données auprès d'un centre tel que le centre d'information des marques de l'ICANN.
183. Le Secrétariat a noté que, dans le projet de guide de l'ICANN qui pourrait être encore révisé par l'ICANN, le centre d'information des marques de l'ICANN était présenté comme une base de données ou un répertoire des droits attachés à des marques sans qu'il soit alors fait mention d'une forme de priorité entre les différents titulaires de droits, par exemple pour les systèmes d'enregistrement "préliminaire" de noms de domaine financés par un service d'enregistrement.
184. Le Secrétariat a aussi noté, concernant l'intervention de la délégation de la Suisse qui a soulevé la nécessité de protéger les indications géographiques, que le projet actuel de guide de l'ICANN décrivait un niveau de protection potentiel pour certaines désignations telles que les noms de pays et de territoires et les noms de capitales.
185. La délégation de l'Inde a demandé si les jugements des tribunaux locaux, par exemple les ordonnances d'injonction portant sur des enregistrements de noms de domaine effectués de mauvaise foi, pouvaient être respectés par l'ICANN, et dans quelle mesure.
186. La délégation de la Hongrie a demandé des informations sur la portée de la protection prévue pour les indications géographiques et a posé la question de savoir si un processus serait mis en place pour fournir à l'ICANN une liste des désignations pour lesquelles la protection était demandée.
187. La représentante de l'ECTA a indiqué qu'elle partageait les préoccupations exprimées par les représentants de l'AIM et de l'INTA concernant l'intention de l'ICANN d'autoriser le lancement de nouveaux gTLD et a aussi fait observer que depuis 2009 l'ECTA avait présenté neuf communications à l'ICANN sur la protection des marques dans tout nouveau gTLD. Elle a confirmé qu'elle partageait la position de l'AIM qui appelait l'ICANN à rétablir la confiance du public à l'égard du système des noms de domaine (DNS).
188. Le président a demandé aux délégations de faire des observations sur les annexes I, "Faits récents en ce qui concerne les marques et l'Internet", et II, "Recommandation commune concernant la protection des marques et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes sur l'Internet", du document SCT/24/4.

189. La délégation de l'Australie a déclaré que le document SCT/24/4 constituait un point de départ utile pour la conduite de débats fructueux pendant un certain nombre de réunions. S'agissant de l'opportunité de réviser la Recommandation commune de 2001, elle estimait qu'il était nécessaire de consulter d'autres parties prenantes nationales avant d'adopter un point de vue définitif. Elle considérait que ce processus devait être envisagé sérieusement.
190. La délégation de la Slovaquie a aussi fait observer que son office national de propriété industrielle n'était pas directement compétent pour résoudre les litiges découlant d'atteintes à des marques sur l'Internet. Les propriétaires de marques s'adressant à l'office demandaient généralement des précisions ou des informations complémentaires en cas de conflit entre une marque et un nom de domaine. La question la plus intéressante dans ce contexte était de savoir si un nom de domaine pouvait être considéré comme relevant des droits de propriété intellectuelle et donc constituer une base intéressante pour former opposition à l'enregistrement d'une marque. En Slovaquie, la jurisprudence ne tranchait pas la question du statut juridique des noms de domaine. La délégation a déclaré que, dans l'ensemble, la Recommandation commune était satisfaisante bien que le texte soit parfois difficile à comprendre et que des débats supplémentaires soient peut-être nécessaires pour préciser certaines questions. Cependant, elle n'avait aucune proposition spécifique de modification à présenter.
191. La délégation de l'Inde a souhaité formuler des observations sur le contenu des annexes I et II du document SCT/24/4. L'analyse des différents cas présentés dans l'annexe I indiquait qu'un certain nombre de litiges concernant les marques et l'Internet avaient été tranchés dans différents pays; toutefois, le document n'indiquait pas la manière dont les tribunaux avaient déterminé le dommage subi ou le montant des dommages et intérêts à verser. La délégation a fait observer que la définition de l'"autorité compétente" dans l'annexe II visait les autorités à plusieurs niveaux. En Inde, les tribunaux avaient été très critiques vis-à-vis de l'application territoriale du droit. La délégation a fait observer que son pays comptait cinq offices des marques et quatre offices des brevets. Les demandes présentées et acceptées par un office des marques pouvaient ne pas être acceptables dans un autre office en raison de différences de langue ou de prononciation, ou de l'écriture spécifique des signes. La délégation était d'avis qu'une large partie du droit des marques ne pouvait pas être écrite et que, malgré l'existence de principes et de directives, beaucoup d'éléments devaient être décidés au cas par cas. Elle a aussi indiqué que les cas énoncés dans l'annexe I démontraient que l'autorité ayant le pouvoir de décision avait élaboré ses propres tests et qu'il serait intéressant de formuler des observations sur chacun d'entre eux.
192. La représentante de l'ECTA a déclaré que l'organisation se félicitait de la clarté et de la bonne présentation des documents sur les marques et l'Internet établis par le Secrétariat. L'ECTA souhaitait souligner que les propriétaires de marques créaient une richesse et une valeur considérables dans le monde. Les consommateurs se fondaient sur les marques pour sélectionner les produits et services. Selon la représentante, l'annexe I exposait les difficultés et les incertitudes auxquelles les propriétaires de marques étaient confrontés lorsqu'ils devaient relever des défis similaires dans plusieurs pays. Elle estimait que l'instauration d'une plus grande uniformité serait bénéfique pour les propriétaires de marques et les consommateurs. S'agissant du texte présenté dans l'annexe II, l'ECTA a salué l'élaboration de la Recommandation commune. En effet, elle estimait qu'elle était libellée de telle manière qu'elle n'était pas subordonnée à un moyen technique particulier et proposait une approche large. La Recommandation commune était bienvenue lorsqu'elle a été rédigée mais l'Internet et son utilisation avaient considérablement évolué depuis et il y avait clairement lieu d'actualiser le document. La représentante a noté qu'il serait intéressant d'examiner de manière plus approfondie

les questions relatives à l'“utilisation des marques dans des systèmes de publicité en ligne” et l'“utilisation des marques dans des mondes virtuels” et, le cas échéant, d'envisager une révision de la Recommandation commune. Le nombre de sites d'enchères sur l'Internet et leur utilisation augmentaient depuis 2001 mais l'utilisation des marques sur des produits non authentiques représentait un problème essentiel pour le droit des marques. La question de la responsabilité des fournisseurs de sites d'enchères et les recommandations en matière d'harmonisation prêtaient à controverse et représentaient des domaines dans lesquels des travaux complémentaires étaient nécessaires. Enfin, la représentante s'est référée à la définition du mot “Internet” à l'article 1 du document et à la note explicative y relative figurant dans le paragraphe 1.05, à la page 17, où l'on prévoyait que la définition de l'“Internet” pourrait être dépassée. Elle a demandé au SCT d'adopter une définition plus généralement admise.

193. Le président a fait observer que, même si certaines délégations avaient indiqué qu'elles étaient satisfaites de la Recommandation commune, il était clair que l'Internet avait connu certaines évolutions depuis 2001. Il a recommandé au SCT d'examiner les différentes dispositions, de voir dans quelle mesure elles correspondaient à la pratique actuelle et de déterminer sur quels points des précisions complémentaires étaient nécessaires. Il a proposé que le SCT demande au Secrétariat d'identifier les carences des différentes dispositions par rapport à la pratique des États membres. Cette tâche pouvait être menée à bien en prévision de la vingt-cinquième session.
194. La délégation de l'Allemagne a déclaré que le document SCT/24/4 constituait un bon point de départ pour les débats. La décision de modifier la Recommandation commune dépendait largement des observations formulées par les membres du SCT sur les questions soulevées par le Secrétariat dans l'annexe I, telles que la responsabilité des fournisseurs de moteurs de recherche, celle des sites d'enchères et celle des consommateurs dans les mondes sociaux virtuels. La délégation était disposée à examiner toutes ces questions de manière ouverte et à tenter de déterminer si des directives complémentaires devraient être définies ou si la Recommandation commune avait déjà un caractère exhaustif, auquel cas aucune disposition supplémentaire n'était nécessaire.
195. Le président a noté qu'un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations ayant le statut d'observateur avaient souligné la nécessité d'une protection efficace des droits de propriété intellectuelle dans le système des noms de domaine (DNS), en particulier dans la perspective de l'expansion de ce système envisagée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Il a également observé que des craintes avaient été exprimées eu égard aux conséquences potentiellement déstabilisatrices de l'initiative lancée par l'ICANN en vue de réviser et éventuellement modifier les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) initiés par l'OMPI. Le président a conclu que le SCT appuyait et approuvait la contribution du Secrétariat de l'OMPI concernant les noms de domaine de l'Internet, présentée à l'annexe III du document SCT/24/4, et que le Secrétariat était invité à rendre compte de tous les faits nouveaux pertinents à la prochaine session du SCT.
196. S'agissant de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, le président a conclu que le Secrétariat était invité à examiner en prévision de la prochaine session du SCT la Recommandation commune afin de déterminer, en particulier, si les types d'utilisation des marques sur l'Internet exposés à l'annexe I du document SCT/24/4 étaient pris en considération de

manière adéquate. Il a également été demandé aux délégations des membres et observateurs du SCT de procéder à une analyse analogue et de présenter leurs conclusions pour examen à la prochaine session du SCT. En outre, le SCT pourrait juger utile d'examiner à sa prochaine session toute autre mesure ou activité éventuelle en rapport avec cette question.

DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES POUR LES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES (DCI)

197. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/5.
198. La délégation du Mexique a déclaré que son office national était très satisfait de son expérience du forum électronique du SCT qui constituait une source d'informations très précieuses sur toutes les questions traitées par le comité. Elle encourageait toutes les délégations à s'inscrire au forum et appuyait la proposition contenue dans le paragraphe 8 du document SCT/24/5.
199. Les délégations du Brésil, du Chili, de la Chine, d'El Salvador, de l'Espagne et du Guatemala et le représentant de l'Union européenne ont souscrit à la proposition faite par la délégation du Mexique.
200. Pour répondre à une demande de renseignements de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI), le Secrétariat a confirmé que les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès du comité pouvaient aussi s'inscrire au forum électronique du SCT.
201. Le président a conclu qu'un grand nombre de délégations appuyaient la modification des procédures de notification présentée dans le document SCT/24/5 et que la proposition figurant au paragraphe 8 de ce document était approuvée.

PROTECTION DES NOMS D'ÉTATS

202. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/6 Prov.
203. La délégation du Brésil a demandé que les réponses fournies par son office national aux questions 1.b) et 2.b) soient modifiées pour indiquer "oui". Elle croyait comprendre que, lorsque le nom d'un pays était utilisé comme un adjectif, il pouvait indiquer la nationalité et donc avoir un caractère descriptif.
204. La délégation de l'Italie a estimé qu'il était difficile d'analyser les réponses données au questionnaire figurant dans le document SCT/24/6 Prov. et a proposé que le Secrétariat procède à une analyse après la session, afin que les délégations puissent ouvrir des débats sur la base d'une synthèse plus détaillée.
205. La délégation du Japon a proposé d'apporter des modifications aux commentaires formulés sur plusieurs questions et a déclaré qu'un texte détaillé serait remis au Secrétariat.
206. La délégation de la Turquie a indiqué que ses réponses aux questions 1.a) et 2.a) décrivaient des situations dans lesquelles la marque était composée exclusivement du nom d'un État ou dans lesquelles ce nom constituait un élément dominant de la marque. Toutefois, lorsque le nom de l'État constituait seulement une partie de la marque, le signe pouvait être enregistré en l'absence de toute renonciation sous réserve que la marque dans son ensemble ait un caractère distinctif, qu'elle ne soit pas

descriptive ni trompeuse et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application d'un autre motif de refus en vertu de la législation nationale sur les marques.

207. La délégation de l'Ukraine a demandé que sa réponse à la question 1.b) soit modifiée pour indiquer "oui".
208. La délégation de l'Uruguay a précisé que son commentaire concernant la question 1.g) devrait se lire "à condition qu'un certificat autorisant leur usage commercial ne soit pas délivré".
209. La délégation du Ghana a demandé si les délégations pouvaient encore envoyer des réponses au questionnaire.
210. Le Secrétariat a confirmé que c'était encore possible mais a demandé que les réponses soient envoyées dans les plus brefs délais afin de permettre l'élaboration d'une version finale du document à temps pour la prochaine session du SCT.
211. La délégation de l'Inde a annoncé qu'elle fournirait des réponses au questionnaire au Secrétariat. Elle a indiqué que dans son pays aucune disposition spécifique n'interdisait l'enregistrement des noms d'États mais qu'une loi distincte disposait que les noms d'États, ainsi que les insignes ou les emblèmes utilisés par les États ou les organisations internationales ne pouvaient pas être enregistrés en tant que marques. Dans certains cas, les noms de très petits pays avaient pu être enregistrés en tant que marques mais les enregistrements avaient été retirés après que des objections ont été formulées par les pays concernés. La délégation a fait observer qu'en général les noms d'États n'étaient pas enregistrés en tant que marques.
212. La délégation de la Hongrie a demandé que sa réponse à la question 1.a) soit modifiée pour indiquer "non".
213. Le représentant de l'INTA a fait observer qu'il semblait d'après le résumé, que dans les pays dans lesquels les noms d'États étaient signalés comme étant généralement exclus de l'enregistrement en tant que marques, il ne s'agissait pas en soi d'une exclusion absolue à l'enregistrement. L'enregistrement pouvait toutefois être refusé lorsque les noms d'États étaient considérés comme descriptifs, décrivaient de manière erronée l'origine géographique des produits ou services concernés ou n'étaient pas intrinsèquement susceptibles de distinguer les produits ou services visés.
214. La délégation de la Suisse a indiqué que la version française des questions 1.e) et 2.e) devrait être modifiée pour se lire "interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils peuvent être considérés comme incorrects". Elle estimait que l'analyse des réponses devrait prendre en considération la distinction entre les marques composées exclusivement du nom d'un État et les marques contenant cet élément. Se référant à la déclaration faite par le représentant de l'INTA, elle a dit qu'elle serait intéressée de connaître les raisons régissant l'interdiction des noms de pays dans différentes législations.
215. La délégation de la Fédération de Russie a estimé qu'il serait nécessaire de préciser les réponses au questionnaire compte tenu de la manière dont les différents offices comprenaient les questions et a estimé que, selon la compréhension qui en était faite, certaines questions devraient peut-être être précisées.

216. La délégation de l'Inde a déclaré que sa législation nationale, qui datait de 1950, interdisait l'utilisation et l'enregistrement inappropriés en tant que marques des noms, emblèmes, sceaux officiels des gouvernements ou des services gouvernementaux et de leurs insignes ou armoiries. Elle a aussi déclaré que la loi sur les marques contenait une liste des éléments dont l'enregistrement était interdit. Des demandes visant à faire figurer d'autres éléments sur cette liste pouvaient être présentées au gouvernement.
217. La délégation du Brésil a appuyé la proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie et a déclaré que la définition des noms d'États dans le questionnaire était trop large.
218. La délégation de la Suisse a demandé d'autres indications concernant la question 1.a) et des précisions concernant la question 1.e) s'agissant du caractère incorrect de la provenance qui, d'après les réponses, pouvait avoir été comprise de différentes manières. La délégation a demandé des explications sur le point de savoir si les pays refusaient l'enregistrement pour des motifs qui n'étaient pas liés au caractère prêtant à confusion mais se rapportaient plutôt à l'origine des produits pouvant être considérés comme incorrects.
219. La délégation de la France a précisé qu'elle croyait comprendre que les questions 3 et 4 ne s'adressaient qu'aux pays excluant d'une manière générale les noms d'États de l'enregistrement en tant que marques. Compte tenu de cela, elle n'avait pas fourni de réponse à ces questions principales ou accessoires. Elle se réservait le droit de le faire au cas où elle n'aurait pas correctement interprété les questions.
220. La délégation du Maroc a expliqué que son office national avait répondu aux questions 3 et 4 bien que sa législation nationale n'exclue pas les noms d'États de l'enregistrement d'une manière générale.
221. La délégation de l'Inde a noté que la définition des marques ne faisait pas de différence entre les produits et services en ce qui concernait la procédure d'enregistrement. Elle a aussi indiqué que, bien que les noms d'États soient considérés comme entrant dans le champ des motifs de refus indépendamment d'autres motifs au cours de l'examen, ils n'étaient pas définis comme des motifs permettant de former opposition.
222. La délégation de Trinité-et-Tobago a demandé des précisions concernant l'interprétation du terme "tiers" dans les questions 3.b), 3.d) et 4.b). Elle se demandait si le terme visait une partie à la procédure d'opposition ou une autre partie indépendante.
223. Le président a précisé qu'il fallait entendre le terme comme un tiers à la procédure de dépôt qui est devenu partie à la procédure d'opposition.
224. La délégation de l'Inde a expliqué, concernant les questions 5 et 11, que les noms géographiques qui étaient susceptibles d'induire en erreur quant à l'origine des produits ne pouvaient pas être enregistrés en tant que marques. En outre, une objection pouvait être soulevée lorsqu'une marque était composée d'un nom géographique et cette objection était alors publiée. Concernant les questions 7 et 8, elle a déclaré que les noms d'États étaient exclus de l'utilisation en tant que marques sauf si cette utilisation était autorisée par le gouvernement central.
225. La délégation de la République de Moldova a demandé que les mots "modèles d'utilité" soient supprimés dans son observation relative à la question 9.

226. La délégation de l'Inde a expliqué, concernant la question 12, que les étiquettes devraient être conçues de manière à ce qu'il soit possible de déterminer si l'indication concernait l'origine des produits ou constituait la marque. L'office examinerait alors le caractère distinctif du signe et, lorsque le nom de l'État n'était utilisé que pour indiquer l'origine des produits, il ne serait pas considéré comme faisant partie de la marque.
227. La délégation de l'Australie a noté que le comité avait passé beaucoup de temps à rédiger le texte du questionnaire et à étudier comment il devait être interprété. Elle était d'avis qu'il n'y avait pas de problème généralisé à traiter et a proposé que le Secrétariat mette la dernière touche au résumé des réponses au questionnaire et produise un document de référence portant en particulier sur le droit et la pratique en matière de noms de pays.
228. La délégation de l'Allemagne a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Australie et a estimé qu'il fallait produire un document révisé. Elle a proposé que toute préoccupation ou proposition spécifique soit transmise de manière à ce que le SCT puisse définir les étapes ultérieures.
229. Les délégations du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et de la Norvège ont appuyé la proposition faite par la délégation de l'Australie.
230. La délégation de la Suisse a déclaré que, bien que favorable à l'initiative tendant à demander au Secrétariat d'établir un document de référence sur le droit et la pratique en matière de noms de pays, elle ne partageait pas l'avis exprimé par la délégation de l'Australie selon lequel il n'y avait pas de problème généralisé dans ce domaine. Elle estimait que la question des noms de pays devait rester à l'ordre du jour du SCT et que suffisamment de temps devrait être consacré à l'examen de cette question à la prochaine session.
231. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que d'autres tâches soient menées à bien sur le forum électronique plutôt que pendant les sessions du comité.
232. Le président a noté que toutes les demandes de modification et de correction seraient prises en considération par le Secrétariat dans l'élaboration de la version finale du document SCT/24/6 Prov. qui serait présenté à la prochaine session du SCT. Par ailleurs, le SCT a demandé au Secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un projet de document de référence qui s'appuierait sur les travaux réalisés jusqu'à présent par le comité dans ce domaine et offrirait une vue d'ensemble des lois et des pratiques des États membres en ce qui concerne la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques.
233. Après la clôture des débats sur la question de la protection des noms d'États dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, la délégation de la Jamaïque a fait la déclaration suivante :
- "La position de la Jamaïque sur cette question est déjà parfaitement connue. Toutefois, je souhaiterais souligner à nouveau notre détermination sans faille à parvenir à mettre en œuvre une protection efficace contre l'enregistrement et l'utilisation non autorisés des noms d'États en tant que marques grâce à une modification appropriée de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris.

“À cet égard, nous nous félicitons pleinement du processus de discussion qui a été lancé avec la compilation des réponses au questionnaire concernant la protection des noms d’États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques, et nous appuyons aussi sans réserve le consensus concernant son actualisation ainsi que le mandat donné au Secrétariat consistant à fournir au comité un projet de document de référence afin de nous faciliter la tâche lors de nos débats futurs sur les questions et préoccupations pertinentes.

“Ma délégation a jugé le résumé actuel des réponses extrêmement utile dans la mesure où il met en lumière un certain nombre de questions, notamment les six points essentiels énoncés ci-après. Il existe de grandes divergences entre les différentes approches des membres s’agissant de la protection des noms d’États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques.

“La preuve de l’impossibilité de fournir une quelconque protection aux noms d’États est apportée. Des incompatibilités notables apparaissent entre l’existence d’une protection contre l’enregistrement des noms d’États établie par voie législative, d’une part, et l’incapacité insurmontable à offrir des niveaux de protection similaires contre l’utilisation des noms d’États en tant que marques, d’autre part.

“Il existe des preuves écrasantes d’un contraste marqué entre le niveau de protection offert aux produits par rapport aux services et l’enregistrement et l’utilisation des noms d’États dans les marques qui s’y rattachent, et d’importantes préoccupations sont exprimées à cet égard.

“Dans plusieurs cas où la protection est accordée, par exemple s’agissant de l’utilisation des noms d’États en tant que marques, elle n’est pas consacrée par une forme de texte législatif qui imposerait une obligation de mettre en œuvre ce niveau de protection. Il y a un besoin indéniable et très fort d’adopter une approche homogène ou, à tout le moins, commune aux fins de la protection efficace contre l’enregistrement et l’utilisation non autorisés des noms d’États en tant que marques.

“Nous sommes convaincus que cette protection ne peut être obtenue que via un traité négocié et convenu au niveau multilatéral ou, dans ce cas, la modification d’un traité multilatéral existant en vue d’établir un cadre fondé sur le consensus permettant de prévoir et de mettre en œuvre une législation effective pour la protection des noms d’États.

“C’est dans cette perspective que la Jamaïque attend avec intérêt de poursuivre les débats en vue d’apporter de nouvelles précisions sur cette question et d’entendre de manière plus formelle les points de vue des autres participants sur la manière de progresser sur ce point dans un avenir proche.”

Point 6 de l’ordre du jour : indications géographiques

234. Le président a demandé au SCT s’il souhaitait demander au Secrétariat d’établir un document de travail sur cette question.
235. Le représentant de l’Union européenne a proposé que le SCT se concentre sur les dessins et modèles industriels et les marques et l’Internet.

236. La délégation de la Fédération de Russie a informé le SCT qu'une nouvelle loi avait été adoptée dans son pays, en vertu de laquelle les noms non géographiques permettant d'identifier une région pouvaient désormais être protégés en tant qu'indications géographiques. La nouvelle loi ayant entraîné des changements dans la pratique, elle a déclaré qu'elle serait intéressée de connaître les expériences et les pratiques des autres pays. Elle estimait toutefois que, si un débat sur les indications géographiques présentait un intérêt, la priorité devait être accordée aux dessins et modèles industriels et aux marques et à l'Internet. Elle a donc proposé de maintenir le thème des indications géographiques à l'ordre du jour afin de pouvoir revenir sur cette question ultérieurement.
237. La délégation du Chili a déclaré que le point relatif aux indications géographiques devait être maintenu à l'ordre du jour et que le SCT devait être informé des faits récents survenus au sein du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.
238. Les délégations de la Tunisie et des États-Unis d'Amérique se sont prononcées en faveur du maintien à l'ordre du jour d'un point sur les indications géographiques.
239. La délégation du Soudan, indiquant que sa législation nationale avait été modifiée pour englober les indications géographiques, a déclaré qu'il serait important d'examiner cette question.
240. Le président a pris note de l'intérêt exprimé par un certain nombre de délégations à l'égard de ce point de l'ordre du jour, alors que d'autres délégations ont indiqué que, à ce stade, le SCT devrait donner la priorité aux travaux sur les dessins et modèles industriels, les marques et l'Internet.
241. Le président a conclu que ce point serait maintenu à l'ordre du jour et que le SCT réexaminerait la question à sa prochaine session.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

242. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans l'annexe I du présent document.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

243. Le président a prononcé la clôture de la session le 4 novembre 2010.

[Les annexes suivent]



SCT/24/7
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 4 NOVEMBRE 2010

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-quatrième session
Genève, 1^{er} – 4 novembre 2010

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le Comité

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président a ouvert la vingt-quatrième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), souhaité la bienvenue aux participants et invité M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, à prononcer une allocution d'ouverture.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le Secrétariat du SCT.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/24/1 Prov.) sans modifications.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport révisé de la vingt-troisième session

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/7 Prov.2.
5. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la vingt-troisième session sur la base du document SCT/23/7 Prov.2.

Point 4 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

Projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/3.
7. Le SCT a examiné le document SCT/24/3 en détail.
8. Le président a indiqué en conclusion que toutes les délégations appuyaient l'avancement des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et que des progrès importants avaient été réalisés à cet égard pendant la vingt-quatrième session. Il a noté qu'il était demandé au Secrétariat d'élaborer un texte révisé qui serait examiné à la prochaine session du SCT. Ce texte prendrait en considération toutes les observations formulées pendant la présente session et contiendrait des dispositions à deux niveaux, un niveau général correspondant à des dispositions plus larges et d'une nature générale et un niveau subordonné de dispositions traitant en détail de certains aspects des dispositions générales. En outre, le texte révisé devrait porter sur certaines questions transversales qui n'étaient pas abordées dans le présent texte, telles que définitions, représentation devant l'office, communications en général et communications électroniques. En ce qui concerne la poursuite des travaux, il a noté que plusieurs délégations avaient demandé la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels durant le prochain bienium 2012-2013, alors que d'autres délégations ont estimé que des discussions supplémentaires étaient nécessaires à propos du texte révisé avant d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique. Le président a indiqué en conclusion que, à partir du texte révisé, le SCT devrait être en mesure, lors de sa prochaine session, de prendre une décision sur ses travaux futurs à cet égard.

Service d'accès numérique aux documents de priorité

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un rapport verbal présenté par le Secrétariat.
10. Le président a indiqué en conclusion que plusieurs délégations avaient pris note avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux réalisés jusqu'à présent visant à étendre le service d'accès numérique aux documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels et aux marques et a pris note des projets futurs en ce qui concerne lesdits travaux. À cet égard, une éventuelle extension du système aux certificats d'enregistrement numériques a aussi été encouragée.

Point 5 de l'ordre du jour : marques

Marques et Internet

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/4.
12. Le président a noté qu'un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations ayant le statut d'observateur avaient souligné la nécessité d'une protection efficace des droits de propriété intellectuelle dans le système des noms de domaine (DNS), en particulier dans la perspective de l'expansion de ce système envisagée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Plusieurs délégations ont exprimé une préoccupation quant à l'initiative lancée par l'ICANN en vue de réviser et éventuellement modifier les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) initiés par l'OMPI. Le président a conclu que le SCT appuyait et approuvait la contribution du Secrétariat de l'OMPI

concernant les noms de domaine de l'Internet, présentée à l'annexe III du document SCT/24/4, et que le Secrétariat était invité à rendre compte de tous les faits nouveaux pertinents à la prochaine session du SCT.

13. S'agissant de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, le président a conclu que le Secrétariat était invité à examiner la Recommandation commune en prévision de la prochaine session du SCT, afin de déterminer, en particulier, si les types d'utilisation des marques sur l'Internet, exposés à l'annexe I du document SCT/24/4, étaient pris en considération de manière adéquate. Il a également été demandé aux délégations des membres et observateurs du SCT de procéder à une analyse analogue et de présenter leurs conclusions pour examen à la prochaine session du SCT. En outre, le SCT pourrait juger utile d'examiner à sa prochaine session toute autre mesure ou activité éventuelle en rapport avec cette question.

Dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques (DCI)

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/5.
15. Le président a conclu qu'un grand nombre de délégations appuyaient la modification des procédures de notification présentée dans le document SCT/24/5 et que la proposition figurant au paragraphe 8 de ce document était approuvée.

Protection des noms d'États

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/6 Prov.
17. Le président a noté que toutes les demandes de modification et de correction seraient prises en considération par le Secrétariat dans l'élaboration de la version finale du document SCT/24/6 Prov. qui serait présenté à la prochaine session du SCT. Par ailleurs, le SCT a demandé au Secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un projet de document de référence qui s'appuierait sur les travaux réalisés jusqu'à présent par le comité dans ce domaine et offrirait une vue d'ensemble des lois et des pratiques des États membres en ce qui concerne la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

18. Le président a noté l'intérêt exprimé par un certain nombre de délégations à l'égard de ce point de l'ordre du jour, alors que d'autres délégations ont indiqué que, à ce stade, le SCT devrait donner la priorité aux travaux sur les dessins et modèles industriels, les marques et l'Internet.
19. Le président a conclu que ce point serait maintenu à l'ordre du jour et que le SCT réexaminerait la question à sa prochaine session.

Vingt-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT/25)

20. Le président a annoncé la semaine du 28 mars au 1^{er} avril 2011 comme dates provisoires pour la vingt-cinquième session du SCT.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

21. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

22. Le président a prononcé la clôture de la session le 4 novembre 2010.

[Fin du document]

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trade Marks Division, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria
<fcoetzee@cipro.gov.za>

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed SAHBI, directeur des marques et modèles, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger
<sahbimed@gmail.com>

ALLEMAGNE/GERMANY

Thorsten HAEBERLEIN, State Attorney, Federal Ministry of Justice, Berlin
<haeberlein-th@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3, Trade Marks, Utility Models and Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<carolin.hubenett@dpma.de>

Marcus KÜHNE, Head, Industrial Designs, Designs Register, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<marcus.kuehne@dpma.de>

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed Saad ALYAHYA, Head, Patent Department, General Directorate of Industrial Property, Riyadh
<myahya@kacst.edu.sa>

Tariq Ahmed ALALAZIEQ, Industrial Design Researcher, General Directorate of Industrial Property, Riyadh
<talazaq@kacst.edu.sa>

Mohammed A. AL-MALKI, Trademarks Management, Corporate Services Center, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh
<al_malki-m@hotmail.com>

Mohammed Abdullah AL-DUKHAIL, Legal Department, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh
<saudiadviser@hotmail.com>

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<ines.fastame@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Robyn FOSTER (Ms.), Registrar of Trade Marks and Designs, IP Australia, Woden ACT
<robyn.foster@ipaustralia.gov.au>

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy Section, IP Australia, Woden ACT
<Edwina.lewis@ ipaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Trademark Examiner, Legal Department for International Trademark Affairs, Austrian Patent Office, Vienna
<walter.ledermueller@patentamt.at>

BANGLADESH

Shelina AFROZA (Mrs.), Joint Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
<shelina.afroza@gmail.com>

Muhammed Enayet MOWLA, Minister, Permanent Mission, Geneva
<emowla2002@yahoo.com>

Faiyaz Murshid KAZI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), attachée au Service des affaires juridiques et internationales, Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

<leen.dekort@economie.fgov.be>

Jean DE LANNOY, deuxième secrétaire, mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Deyse GOMES MACEDO (Mrs.), Trademark General Coordinator, Trademark Office, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro

<deyse@inpi.gov.br>

Maria Lucia LEITE MASCOTTE (Mrs.), Trademark General Coordinator, Trademark Office, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro

<malu@inpi.gov.br>

Maria Alice CASTRO RODRIGUES (Mrs.), Public Prosecutor, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro

<alice@inpi.gov.br>

Letícia FRAZAÕ A. M. LEME (Mrs.), Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

<ifraza@delbrasgva.org>

CAMBODGE/CAMBODIA

SIM Sokheng, Deputy Director, Department of Intellectual Property Rights, Ministry of Commerce, Phnom Penh

<simsokheng@yahoo.com> <sim.sokheng@moc.gov.kh>

KE Sovann, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Francine BOUTHILLIER (Mrs.), Manager, Business Operations, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau

<francine.bouthillier@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Marcela Carolina BELMAR GAMBOA (Srta.), Subdirectora de Marcas, Indicaciones Geográficas y Denominaciones de Origen, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago

<cbelmar@inapi.ch>

CHINE/CHINA

YAN Ruoyan (Ms.), Examiner, Research Division, Design Examination Department, Patent Office, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
<yanrouoyan@sipo.gov.cn>

YUAN Qi, Director of Legal Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<tmoyuanqi@saic.gov.cn>

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Clara Inés VARGAS SILVA, Embajadora Adjunta, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
<clara.vargas@cancilleria.gov.co>

Juan David PLAZA OSSES, Intern, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Torben ENGHOLM KRISTENSEN, Principal Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<tkr@dkpto.dk>

Anja Maria BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Adviser, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<emenjivar@minec.gob.sv>

ESPAGNE/SPAIN

Aurora HERNÁNDEZ AGUSTÍ (Sra.), Jefa del Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<aurora.hernandez@oepm.es>

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa de Servicio de Examen de Marcas Nacionales, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<paloma.herrerros@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<karol.rummi@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Nancy OLMELKO (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
<nancy.omelko@uspto.gov>

Cynthia LYNCH (Mrs.), Administrator for Trademark Policy and Projects, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
<cynthia.lynch@uspto.gov>

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
<Karin_Ferriter@ustr.epo.gov>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov L. KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Ekaterina M. IVLEVA (Mrs.), Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<ivela@rupto.ru>

Olga ALEKSEEVA (Ms.), Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<OAlekseeva@rupto.ru>

Olga KOMAROVA (Mrs.), Director of Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS) Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<OKomarova@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Olli TEERIKANGAS, Senior Legal Officer, Trademarks and Designs Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<olli.teerikangas@prh.fi>

Anne KEMPPI (Ms.), Lawyer, Trademarks and Designs Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<anne.kemppi@prh.fi>

FRANCE

Isabelle CHAUVET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ichauvet@inpi.fr>

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<macantet@inpi.fr>

GHANA

Helen Akpene Awo ZIWU (Mrs.), Principal State Attorney, Registrar General's Department, Accra
<awoziwu@yahoo.com>

GRÈCE/GREECE

Konstantina LIOSI (Ms.), Direction of Commercial Property, General Secretariat of Commerce, Ministry of Economy, Competitiveness and Shipping, Athens
<kliosi2gge.gr>

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Secretaria General, Registro de la Propiedad Intelectual, Guatemala
<florde742000@yahoo.es>

Ana Lorena BOLAÑOS MORALES (Mrs.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra
<lorena.mision@wtoguatemala.ch>

HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head of Department, Trade Mark, Model and Design Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<imre.gonda@hpo.hu>

INDE/INDIA

Prem Lata MITTRA (Mrs.), Assistant Registrar of Trademarks, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions, Ministry of Commerce and Industry Intellectual Property Office, New-Delhi
<mittra.prem@gmail.com>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyedeh Farang FASIHI LANGROUDI (Ms.), Legal Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran
<farangf@yahoo.com>

IRAQ

Yassin DAHAM, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

William Thomas JOHNSON, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Innovation, Ireland, Dublin
<liam.johnson@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Bruno MASSIMILIANO, Officer, Italian Patent and Trademark Office, General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office (IPTO), Department for Enterprise and Internationalization, Ministry of Economic Development, Rome
<massimiliano.bruno@sviluppoeconomico.gov.it>

JAPON/JAPAN

Masahiro HASHIMOTO, Director General, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<hashimoto-masahiro@meti.go.jp>

Kazuyuki TAKANO, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<takano-kazuyuki@jpo.go.jp>

Yoichi NARITA, Deputy Director, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<narita-yoichi@jpo.go.jp>

Hiroki ASO, Official, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<aso.hiroki@jpo.go.jp>

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<satoshi.fukida@mofa.go.jp>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.gov.lt>

MADAGASCAR

Henri Juvin RAVELOARISON, chef du Service des marques et des noms commerciaux, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Antananarivo
<henrijuvn@gmail.com> <omapi@moov.mg>

MALAISIE/MALAYSIA

Nurzalina BADRUDDIN (Ms.), Head, Appeals and Search Examination Section, Trade Marks Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur
<nurzalina@myipo.gov.my>

Abdul Rahman RAFIZA (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<adil.elmaliki@ompic.org.ma>

Karima FARAH (Mme), chef du Département des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<farah@ompic.org.ma>

MEXIQUE/MEXICO

Joseph KAHWAGI RAGE, Director Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jkahwagi@impi.gob.mx>

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector Divisional de Servicios Legales, Regístrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<amonjaras@impi.gob.mx>

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Dusanka PEROVIĆ (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Office of Montenegro, Podgorica
<dusankaperovic@gmail.com>

Milica SAVIĆ (Mrs.), Senior Advisor, Montenegrin Intellectual Property Office, Podgorica
<milikas.ziscg@gmail.com>

MOZAMBIQUE

Carlota MOISES GUIMARÃES, Head, Trademarks Registration Section, Institute of Industrial Property, Maputo
<carlota.guimaraes@ipi.gov.mz>

MYANMAR

Min Shan HTUN, Deputy Director, Intellectual Property Section, Ministry of Science and Technology, Nay Pyi Taw
<most22@myanmar.com.mm> <minshanhtun@gmail.com>

NÉPAL/NEPAL

Begendra Raj SHARMA PAUDYAL, Director General, Department of Industry, Ministry of Industry, Kathmandu
<brspaudyal@yahoo.com>

NORVÈGE/NORWAY

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Adviser, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
<swf@patentstyret.no>

Karine LUTNÆS AIGNER (Mrs.), Legal Adviser, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
<kai@patentstyret.no>

Marianne NERGAARD MAGNUS (Ms.), Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, Oslo
<marianne.magnus@jd.dep.no>

OMAN

Ahmed AL-SAIDI, Head, Industrial Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
<saidy3916@yahoo.com>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Bakhrom I. RAKHIMBERDIEV, Expert, Trademark Division, State Patent Office, Tashkent
<info@patent.uz> <bakhrom@patent.uz>

PANAMA

Kathia F. FLETCHER (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panama City
<kfletcher@mici.gob.pa>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela A. M. VAN DER MEER (Mrs.), Senior Policy Advisor, Directorate-General for Enterprise and Innovation Department, Netherlands Patent Office, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<a.a.m.vandermeer@minez.nl>

PÉROU/PERU

Patricia GAMBOA VILELA (Srta.), Directora de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima
<pgamboa@indecopi.gob.pe>

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Josephine REYNANTE (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Marta Donata CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mczyk@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<aszczepk@uprp.pl>

PORTUGAL

Maria Joana MARQUES CLETO (Ms.), Executive Officer, International Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon
<jmcleto@inpi.pt>

Luís Miguel SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<legal@missionportugal.ch>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Hiam DIAB (Miss), Head, International Registration of Marks Section, Directorate of Commercial and Industrial Property Protection (DCIP), Ministry of Economy and Trade, Damascus
<ipr@syrecon.org>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

HAN-JIN Cho, Deputy Director, Trademark and Design Examination Support Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

TAE-HOON Kang, Presiding Judge, Supreme Court of Korea, Daejeon
<thoon@scourt.go.kr>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAIN, Ministro Consejo, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
<simion.levitchi@agepi.md>

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/PEOPLE'S DEMOCRATIC
REPUBLIC OF KOREA

KIM Tong Hwan, Consellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Ludmila ČELIŠOVÁ (Ms.), Head, Industrial Designs Department, Industrial Property Office, Prague
<lcelisova@upv.cz>

Radka STUPKOVÁ (Miss), Head, Law Department, Industrial Property Office, Prague
<rstupkova@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mrs.), Head, Legal International Affairs Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<cornelia.moraru@osim.ro>

Alice Mihaela POSTĂVARU (Miss), Head, Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<pstavaru.alice@osim.ro>

Maria GOIA (Mrs.), Examiner, Trademarks Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<mariagoia2004@yahoo.com>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Trade Marks Policy Advisor, Trade Marks Directorate, Intellectual Property Office,
Newport
<mike.foley@ipo.gov.uk>

John OGIER, Registrar, Intellectual Property Office, Guernsey

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Mrs.), Assistant Director, Sector for Distinctive Signs, Intellectual Property
Office, Belgrade
<mboskovic@zis.gov.rs>

Vesna FILIPOVIĆ-NICOLIĆ (Mrs.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

TAN Mei Lin (Ms.), Senior Deputy Director, Legal Counsel, Registry of Trade Marks, Intellectual
Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<tan_mei_lin@ipo.gov.sg>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark and Design Department, Slovenian Intellectual
Property Office, Ministry of Economy, Ljubljana
<v.venisnik@uil-sipo.si>

Aleš ORAŽEM, Undersecretary, Slovenian Intellectual Property Office, Ministry of Economy,
Ljubljana
<ales.orazem@uil-sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Huda SALIH ABUBAKER (Mrs.), Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice,
Khartoum
<hodi2002@yahoo.com>

Osman Mohamed Elbashir MOHAMMED, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<hajjaz100@hotmail.com>

SUÈDE/SWEDEN

Liv BERNITZ (Mrs.), Legal Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
<liv.bernitz@justice.ministry.se>

Anne GUSTAVSSON (Mrs.), Senior legal Adviser, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<anne.gustavsson@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Sandrine GERBER (Mme), conseillère juridique, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<sandrine.gerbuer@ipi.ch>

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<marie.kraus@ipi.ch>

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Tene REECE (Ms.), Deputy Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain
<tene.reece@ipo.gov.tt>

TUNISIE/TUNISIA

Lamia EL KATEB (Mlle), chef du Service juridique, Division des signes distinctifs, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis
<lamia_kateb@yahoo.fr> <innorpi.dpi.marque@planet.tn>

TURQUIE/TURQUEY

H. Tolga KARADENIZLI, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<tolga.karadenizli@tpe.gov.tr>

Şengül KULTUFAN, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<sengul.kultufan@tpe.gov.tr>

UKRAINE

Lurii SVIDRO, Head, Legislation Development Division, State Department of Intellectual Property (SDIP), Kyiv
<y.svidro@sdip.gov.ua>

Iuliia GROMOVA (Mrs.), Senior Specialist, Rights on Signs Division, Ukrainian Industrial Property Institute, Ministry of Education and Science, Kyiv
<j.gromova@ukrpatent.org>

Olena LIEVICHEVA (Mrs.), Head, Rights on Signs Division, Ukrainian Industrial Property Institute, Ministry of Education and Science, Kyiv
<levicheva@ukrpatent.org>

URUGUAY

Blanca Iris MUÑOZ GONZÁLEZ (Sra.), Encargada de la División de Marcas, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
<bmunoz@dnpi.miem.gub.uy>

VIET NAM

TRAN Huu Nam, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property, Hanoi
<tranhuunam@noip.gov.vn>

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Tomás Lorenzo EICHENBERG, Principal Administrator, Directorate-General Internal Market, European Commission, Brussels
<tomas.eichenberg@ec.europa.eu>

Vincent O'REILLY, Director, Department for Intellectual Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante
<vincent.oreilly@oami.europa.eu>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Marie Bernadette NGO MBAGA (Mlle), juriste au Service des signes distinctifs, Yaoundé
<ngommabe@yahoo.fr>

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/ BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste au Département des affaires juridiques, La Haye
<cjanssen@boip.int>

ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)/ORGANIZATION OF
EASTERN CARIBBEAN STATES (OECS)

Theona STAPLETON, Attaché, Geneva
<rmjames@oecs.org>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Jonathan W. RICHARDS, Secretary and Member of the Board of Directors, Arlington
<jrichards@wnlaw.com>

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Intellectual Property
Association (ABPI)

Alvaro LOUREIRO OLIVEIRA, Chairman, Rio de Janeiro
<abpi@abpi.org.br>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)

António ANDRADE, Chair of the Design Committee, Lisbon
Anne-Laure COVIN (Mrs.), Co-ordinator, Brussels
<anne-laure.covin@ecta.org>

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer and
Communications Industry Association (CCIA)

Nick ASHTON-HART, Representative, Nyon

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, Representative, Brussels

<bangerter.jean@citycable.ch>

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

David STONE, Member, United Kingdom

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students' Association (ELSA International)

Oleksandr BULAYENKO, Academic Coordinator for ELSA Representatives at WIPO, Stockholm

<delegations@elsa.org>

Hana KADLEČKOVÁ (Miss), Representative, Prague

<kadleckova@elsa.cz>

Martin PULTZNER, Vice President Marketing, Prague

<pultzner@elsa.cz>

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIFI)

Juan E. VANRELL, Secretary, Montevideo

Paula BAUDINO (Mrs.), Representative, Montevideo

<secretario@asifi.org>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Yasuyo YOSHIMIZU (Ms.), Vice Chairman, Trademark Committee, Tokyo

Miwa HAYASHI (Ms.), Vice Chairman, Design Committee, Tokyo

Yukei MIZUNO, Member, International Activities Center, Tokyo

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Reiko TOYOSAKI (Ms.), Co-chair, International Activities Committee, Tokyo

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)

Eric ROJAS, Representative, Lausanne

<rojas@tradamarca.com>

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

<francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Nuno CRUZ, Partner, Lisbon

<info@jpcruz.pt>

China Trademark Association (CTA)
LIU Ye, Deputy Secretary-General, Beijing
Wu Chun Ging, Deputy Secretary-General, Beijing
YU Xiuyang, Representative, Beijing
HUANG Yajun, Representative, Beijing
CAO Jing, Representative, Beijing
SHEN Yuhui, Representative, Beijing

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Robert WATSON, Reporter, Design Study Group, London
<robert.watson@mewburn.com>
Lars THYRESSON, Representative, Stockholm
<lars.t@hanssonthyresson.se>

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
<bruno.machado@bluewin.ch>

Organisation pour un réseau international des indications géographiques/ (oriGIn)Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Raphael VASQUEZ, Special Advisor, Versoix
<staff@origin-gi.com>

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION)

Laurent C. G. OVERATH, Vice-President, Trademarks Commission, Brussels
<laurento@bede.be>

Third World Network (TWN)

Heba WANIS (Ms.), Research Assistant, Geneva
<h.wanis@gmail.com>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair :	Adil EL MALIKI (Maroc/Morocco)
Vice-présidents/Vice-chairs	Imre GONDA (Hongrie/Hungary)
	Joseph KAHWAGI RAGE (Mexique/Mexico)
Secrétaire/Secretary :	Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Ernesto RUBIO, directeur-conseiller principal/Senior Advisor-Counsellor

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim de la Division du droit des marques et des dessins et modèles/Acting Director, Trademark and Design Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Nathalie FRIGANT (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Violeta JALBA (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Kateryna GURINENKO (Mlle/Ms.), consultante à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Consultant, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

[Fin de l'annexe II et du document]